

Audience prud'homale

Rappel, composition du CPH

- le Conseil de Prud'Hommes est divisé en 5 sections :
activités diverses, agriculture, commerce et services commerciaux, encadrement, industrie
- chaque section comprend :
 - un Bureau de Conciliation et d'Orientation,
 - un Bureau de Jugement

Code du Travail, article R. 1423-34

Chaque section de conseil de prud'hommes ou, lorsqu'elle est divisée en chambres, chaque chambre comprend au moins :

- 1° Un bureau de conciliation et d'orientation,*
- 2° Un bureau de jugement.*



Rappel, comparaison avec les autres juridictions

Le CPH est une juridiction à part entière

- comme les autres magistrats, le conseiller prud'homme prête serment,
- le fonctionnement du CPH est identique à celui des autres juridictions,
- le Conseil de Prud'Hommes juge “ *Au nom du peuple français...*”,
- la procédure possède un caractère contradictoire,
- comme devant le Tribunal d'Instance la procédure est orale,
- les conseillers prud'hommes agissent en toute indépendance

La Compétence Territoriale

Le Conseil de Prud'Hommes du lieu de travail du salarié

Code du travail, article R. 1412-1

L'employeur et le salarié portent les différends et litiges devant le conseil de prud'hommes territorialement compétent.

Ce conseil est :

- 1° Soit celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où est accompli le travail ;*
- 2° Soit, lorsque le travail est accompli à domicile ou en dehors de toute entreprise ou établissement, celui dans le ressort duquel est situé le domicile du salarié.*

Le salarié peut également saisir les conseils de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi.

Cette compétence est d'ordre public, aux termes de l'article R. 1412-4 du Code du travail il ne peut y être dérogé.

Code du travail, article R. 1412-4

Toute clause d'un contrat qui déroge directement ou indirectement aux dispositions de l'article R.1412-1, relatives aux règles de compétence territoriale des conseils de prud'hommes, est réputée non écrite.

La Compétence Territoriale

Cas d'un salarié appartenant à un autre Etat Membre de l'Union Européenne



Code du travail, article R. 1412-5

Lorsqu'un salarié est temporairement détaché sur le territoire national par une entreprise établie dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne, les contestations relatives aux droits reconnus dans les matières énumérées à l'article L. 1262-4 peuvent être portées devant le conseil de prud'hommes dans le ressort duquel la prestation est ou a été exécutée.

Lorsque la prestation est ou a été exécutée dans le ressort de plusieurs conseils de prud'hommes, ces contestations sont portées devant l'une quelconque de ces juridictions

Préparation de l'audience prud'homale

Rappel, avant procès (1)

- conseils juridiques en droit du travail, plusieurs moyens :
 - auprès d'une direction départementale du travail, (Direccte),
 - grâce aux permanences des syndicats (conseiller du salarié),
 - par le biais d'une consultation gratuite ou payante d'un avocat.

- le justiciable doit préparer et soutenir sa demande

- en plus du cas standard de traitement des demandes :
 - les demandes absentes ne seront pas traitées puisque “ **non soutenues** ”
 - celles mal formulées ou incomplètes donneront matière, logiquement, à un “ **débouté** ” puisque “ **non utilement étayées** ”.
 - à moins que, dans la limite de ce que la loi autorise, le bureau de jugement puisse relancer la discussion sur un point de droit dit
“ **d'ordre public** ”.

Rappel, avant procès (2)

à savoir...

- le Conseil de Prud'Hommes n'a **aucune vocation à renseigner sur les modalités d'exécution ou de rupture des contrats de travail.**
- en revanche, le **secrétariat-greffe a l'obligation d'orienter le justiciable** soit vers l'inspection du travail, soit vers les sièges des permanences syndicales ou encore vers un avocat.



Préparation de l'audience

Le conseiller :

- arrive largement en avance,
- passe voir le greffier,
- consulte le rôle,
- doit savoir de quel type d'audience il s'agit, avec qui il siège, et dans quelle salle,
- consulte les différents dossiers d'affaire mis au rôle,
- rassemble les différents éléments dont il a besoin , papier et crayon, Code du Travail et Code de Procédure Civile

Saisine ⁽¹⁾

Objet : saisir un Conseil de Prud'Hommes

(déclaration du litige et dépôt des demandes)

Code du travail, article R. 1452-1

*Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une **demande**, soit par la **présentation volontaire des parties** devant le bureau de conciliation.*

La saisine du conseil de prud'hommes, même incompetent, **interrompt la prescription.**

Code du travail, article R. 1452-2

La requête est faite, remise ou adressée au greffe du conseil de prud'hommes.

Elle comporte les mentions prescrites à peine de nullité à l'article 58 du code de procédure civile. En outre, elle contient un exposé sommaire des motifs de la demande et mentionne chacun des chefs de celle-ci. Elle est accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

La requête et le bordereau sont établis en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs, outre l'exemplaire destiné à la juridiction



Code du travail, article R. 1452-3

Le greffe avise par tous moyens le demandeur des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience lorsque le préalable de conciliation ne s'applique pas.

Cet avis par tous moyens invite le demandeur à adresser ses pièces au défendeur avant la séance ou l'audience précitée et indique qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.

Code du travail, article R. 1452-5

Sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article R. 1452-1, la convocation du défendeur devant le bureau de conciliation et d'orientation et, lorsqu'il est directement saisi, devant le bureau de jugement vaut citation en justice.

Saisine ⁽³⁾

Code du travail, article R. 1452-4

A réception des exemplaires de la requête et du bordereau mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 1452-2, le greffe convoque le défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation indique :

- 1° Les nom, profession et domicile du demandeur ;*
- 2° Selon le cas, les lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;*
- 3° Le fait que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront, même en son absence, être prises contre lui et qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.*

La convocation invite le défendeur à déposer ou adresser au greffe les pièces qu'il entend produire et à les communiquer au demandeur.

Cette convocation reproduit les dispositions des articles R. 1453-1 et R. 1453-2 et, lorsque l'affaire relève du bureau de conciliation et d'orientation, celles des articles R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18.

Est joint à la convocation un exemplaire de la requête et du bordereau énumérant les pièces adressées par le demandeur.

Lorsque le défendeur est attiré par plusieurs demandeurs, le greffe peut, avec son accord, lui notifier les requêtes et bordereaux par remise contre émargement ou récépissé, le cas échéant en plusieurs fois.

Tenue de l'audience prud'homale

Parties, modes de comparution

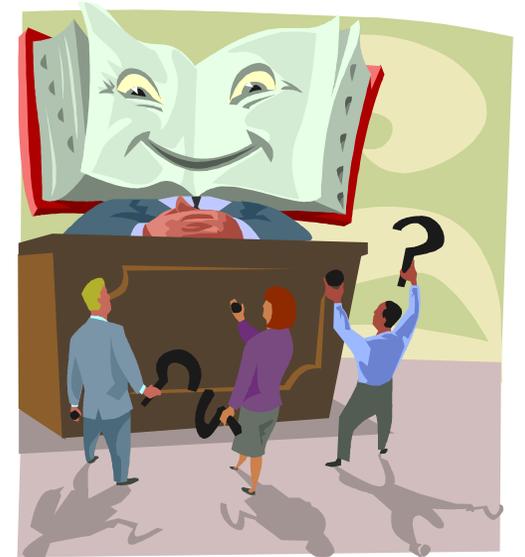
- parties au procès : **demandeur** et **défendeur**
- les modes de comparution et de représentation devant le CPH sont définis par la loi
- **les parties sont tenues de se présenter devant le CPH**
- les justiciables ne sont pas tenus d'être représentés ou assistés
- les parties peuvent se faire représenter par :
 - le conjoint (le concubin n'est pas considéré comme conjoint),
 - un salarié de l'entreprise concernée, y compris s'il est affecté dans un autre établissement,
 - un salarié ou un employeur appartenant à la même branche d'activité,
 - un délégué permanent ou non permanent des organisations syndicales ouvrières ou patronales.
Ce **délégué doit être porteur d'un mandat spécifique et d'un pouvoir du salarié** ou de l'employeur en litige,
 - un avocat.

Procédure (1)

Code du travail, article R. 1453-3

La procédure prud'homale est orale

- les parties présentent verbalement au Juge, qui prend alors des notes, leur demande et leur défense.
- le greffier assure la transcription des débats
- il est toutefois conseillé aux parties de transmettre des conclusions écrites au juge



Procédure (2)

La procédure du procès prud'homal proprement dite connaît plusieurs phases, auxquelles s'ajoutent parfois certaines étapes particulières :

- la compétence territoriale et la saisine,
- le BCO, Bureau de Conciliation et d'Orientation,
- le BJ, Bureau de Jugement et le délibéré,
- les incidents de procédure,
- les mesures d'instruction ou d'expertise,
- le prononcé de la décision,
- les voies de recours.

Avant ouverture de l'audience de BCO

- les conseillers sont dans la salle du BCO,
- le greffier est présent,
- le président a examiné la liste des affaires,
- les conseillers sont d'accord sur des dates de renvoi devant le BJ
- le greffier a distribué les médailles et les conseillers les portent,
- le greffier appelle la première affaire.

BCO

- première phase de la procédure dite “ **au provisoire** ” : conciliation des parties
- composition : 1 conseiller salarié, 1 conseiller employeur et 1 greffier
- au moins une audience par semaine. Non publique
- il peut ordonner, en audience devenant alors publique :
 - la délivrance de pièces,
 - le versement de provisions, salaires, indemnités, DI,
 - toute mesure d’instruction,
 - toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux.

BCO - déroulé audience

- les parties entrent dans la salle du BCO,
- le président et le greffier vérifient les identités et les éventuels pouvoirs et mandats
- le président donne la parole au demandeur, qui présente ses demandes,
- le président passe ensuite la parole au défendeur, qui présente ses arguments,
- le président interroge les parties pour savoir s'il peut y avoir conciliation,
- en fonction des réponses, le BCO rend sa décision,
- le greffier prend en note l'ensemble des débats.

BCO – issues de l'audience

- plusieurs issues possibles à l'audience de conciliation :
 - la conciliation peut **aboutir** et un **procès-verbal de conciliation** (partielle ou totale) est établi,
 - la conciliation peut **ne pas aboutir** et les parties sont **renvoyées devant le bureau de jugement**, avec ou sans mesure provisoire,
 - Les conseillers décident d'**approfondir l'instruction**, avec ou sans mesure provisoire, auquel cas une date est fixée à la fin de l'instruction pour l'audience devant le bureau de jugement.

BCO - dispense

Plusieurs situations sont dispensées de la phase de conciliation. En particulier :

- une **procédure collective** (redressement ou liquidation judiciaires) affecte l'entreprise,
- une des demandes vise à obtenir la **requalification judiciaire d'un CDD ou d'un contrat de mission en CDI**,
- demande de **qualification de l'acte de rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié**,
- la **formation de référé** a déjà été saisie et, avec l'accord des deux justiciables, **elle a tenté une conciliation**

(voir liste détaillée dans le cours)

Bureau de Jugement

- composition : 2 conseillers salariés, 2 conseillers employeurs
- trois moments d'inégale durée :
 - le prononcé du “ dispositif ”,
 - l'appel du rôle,
 - l'écoute des argumentations orales (plaidoiries).
 - à l'issue, le président annonce la date du prononcé (ou de la mise à disposition au greffe) du jugement à intervenir

L'audience devant le bureau de jugement est la phase de la procédure où le procès se cristallise

- les parties peuvent demander à ce que la formation de jugement se transforme en formation de conciliation (il siège alors à huis clos) dans le but de faire enregistrer un arrangement intervenu entre les justiciables

Avant ouverture de l'audience de BJ

- les conseillers et le greffier sont dans la salle du conseil,
- le greffier est en possession des dossiers,
- le président a examiné la liste des affaires,
- les conseillers sont d'accord sur une date de mise à disposition,
- le greffier a distribué les médailles et les conseillers les portent,
- le greffier appui sur la sonnette,
- la juridiction fait son entrée dans la salle d'audience.

BJ - position des acteurs

Vous êtes assis au bureau de la juridiction. Vous avez :

- sur l'un des côtés , le greffier,
- en face et au milieu, la barre des témoins,
- sur votre gauche, le demandeur et ses représentants,
- sur votre droite, le défendeur et ses représentants,
- derrière eux, le public,
- la porte de la salle est ouverte (audience publique).

BJ - déroulé de l'audience

- la juridiction fait son entrée dans la salle d'audience,
- les justiciables et le public sont debout,
- la juridiction prend place et le président invite les présents à s'asseoir,
- le président ouvre l'audience et précise ses consignes, éventuellement il donne lecture des décisions,
- le greffier fait l'appel des causes. Il vérifie les éléments d'identité des justiciables,
- le président appelle la première affaire.

BJ - déroulé de l'affaire

- le président **appelle l'affaire**, il donne la parole au demandeur,
- le **demandeur** expose les éléments d'usage puis ses chefs de demandes,
- le président pose les éventuelles questions utiles à la compréhension de l'affaire,
- le président passe la parole au défenseur,
- le **défenseur** expose ses éléments, et éventuellement ses demandes reconventionnelles, (principe du contradictoire)
- le président pose éventuellement les questions,
- le président demande aux autres conseillers s'ils ont des questions, et si oui, leur passe la parole,
- le président **clôt les débats** et appelle l'affaire suivante,
- pendant toute la durée des débats :
 - les conseillers prennent des notes,
 - le greffier note l'intégralité des débats,

BJ - incidents de procédure

- On dénomme ainsi l'incompétence de la juridiction soulevée par un défendeur, la violation du principe du contradictoire, la récusation d'un conseiller prud'homme, la non comparution du défendeur ou du demandeur...
- Si un moyen de droit relatif à l'incompétence est déposé “ **in limine litis** ”, c'est-à-dire avant toute discussion “ au fond ”, le bureau de jugement peut statuer sur ce seul aspect “ préjudiciel ” ou décider de joindre l'incident au fond et faire alors injonction aux parties de plaider immédiatement sur tous les éléments du litige pour, ensuite, délibérer dans un même temps, mais tout d'abord, sur la controverse visant la procédure puis sur les autres aspects du dossier ; toutefois, si l'exception d'incompétence est soulevée après le début d'une défense “ au fond ”, elle est irrecevable et doit être rejetée par le juge prud'homal.

Tenue du délibéré

Délibéré

L'audience proprement dite est suivie par un **délibéré secret** entre les quatre conseillers. On appelle incident de délibéré le cas où une formation du bureau de jugement ne parvient pas à dégager une majorité décisionnelle - de même que pour une formation de référé ou un bureau de conciliation - un procès-verbal de partage des voix est alors établi, mais il ne porte pas à la connaissance des justiciables la motivation des divergences entre les juges.



Tenue du délibéré

Rappel : le délibéré est secret

- les conseillers se réunissent ensemble, à l'issue de l'audience, ou bien postérieurement
- le président d'audience conduit les débats,
- chaque affaire est examinée et discutée dans le détails :
 - contexte, demandes des parties, pièces,
 - motivations juridiques,
- une décision est prise, à la majorité des conseillers,
- en l'absence de décision, le président renvoie en départage,
- les conseillers signent le bordereau de l'affaire,
- le président rédige le jugement, ou en confie la rédaction à un conseiller

Rendu de la décision

Décision et Jugement

- la décision est prononcée en audience publique ou mise à disposition au greffe. Elle peut avoir plusieurs issues :
 - **trancher** le litige,
 - **ordonner** une mesure d’instruction expertise, comparution, enquête sur place, conseillers rapporteurs, ...). On la dit “ avant dire droit ”,
 - en cas de partage des voix en délibéré. le litige est renvoyé à une nouvelle audience dite de “ **départage** ” en présence d’un magistrat professionnel (juge du Tribunal d’Instance).

- un jugement peut-être consulté auprès du secrétariat-greffe. Il sera envoyé dans les jours qui suivent le prononcé aux intéressés en recommandé avec accusé de réception. Tout jugement de première instance peut faire l’objet d’un recours.

Voies de recours ⁽¹⁾

On désigne par “ voies de recours ” l’ensemble des procédures destinées à permettre un nouvel examen de la cause. Ceci est susceptible d’intervenir dans plusieurs cas :

- la procédure a été irrégulièrement suivie,
- le juge n’a pas tenu compte d’un élément de fait présenté par l’une des parties,
- le jugement n’a pas été motivé ou ait été insuffisamment motivé,
- le jugement contient une erreur de droit.

Voies de recours (2)

La décision d'un Conseil de Prud'Hommes est éventuellement susceptible d'un **recours**. Pour un litige donné, on ne peut choisir qu'une voie de recours parmi :

- l'**opposition** : la partie absente au procès et perdante peut requérir l'opposition si elle a un motif valable,
- la **tierce opposition** : une personne tierce peut requérir l'opposition si elle estime que la décision rendue la lèse injustement,
- le **contredit** : ne peut être utilisé que s'il s'agit d'une difficulté relative à la compétence du conseil de prud'hommes,
- l'**appel** (uniquement si la demande initiale ou indéterminée dépasse, en 2018, 4000 euros par nature de demande : salaires d'une part, dommages intérêts de l'autre). L'affaire est cette fois entendue par des magistrats professionnels dans la limite de ce qui fait l'objet d'un désaccord des justiciables. Alors, l'arrêt de la chambre sociale de la Cour d'Appel infirme ou confirme le jugement du conseil de prud'hommes,
- le **pourvoi**, (recours direct) devant la Cour de Cassation, pour les seules décisions en dernier ressort, où l'avocat à la Cour de Cassation est obligatoire, et qui ne juge que la bonne application des règles de droit, sans réexamen des faits.

Référé

Notion de référé

Le référé est une **procédure d'urgence** qui permet rapidement d'obtenir une décision de justice. Au sein des tribunaux judiciaires, le juge des référés est un magistrat dont l'intervention rapide peut être requise dans trois cas principaux :

- **mesures urgentes** qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend,
- **mesures conservatoires ou de remise en état** qui s'imposent, même s'il existe une contestation sérieuse,
- **référé probatoire**, qui vise en dehors de tout procès à la prise de mesure ou à l'obtention de pièces dont pourraient dépendre l'issue d'un éventuel litige ultérieur.

Le référé prud'homal

Le référé en matière prud'homale est essentiellement utilisé de manière identique à celle des référés de l'ordre judiciaire en général

Code du Travail, article R. 1455-5

Dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des conseils de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Code du Travail, article R. 1455-6

La formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Code du Travail, article R. 1455-7

Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

